

Document:-
A/CN.4/SR.378

Compte rendu analytique de la 378e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du commentaire. Il propose d'en remanier le texte de concert avec M. Edmonds.

Il en est ainsi décidé.

Article 33

Il n'est formulé aucune observation sur l'article 33 ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

La séance est levée à 13 h. 5.

378^e SÉANCE

Vendredi 29 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	Pages
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/CN.4/L.68 et addenda) (suite):	
Chapitre II. Droit de la mer:	
Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite):	
Article 33 bis. Pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol	294
Articles 34 à 38. Câbles et pipe-lines sous-marins	295
Article 39. Zone contiguë	296
Articles 40 à 47. Plateau continental	297

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/CN.4/L.68 et addenda) (suite)

Chapitre II. Droit de la mer

Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite)

Article 33 bis. Pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la deuxième partie du chapitre relatif au droit de la mer, qui a trait à la haute mer.

2. En réponse à des questions posées par Sir Gerald FITZMAURICE et par M. KRYLOV, M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique que le texte de l'article, ainsi que les troisième et quatrième alinéas du commentaire ont été repris dans le projet d'articles relatifs au plateau

continental et aux sujets voisins adopté par la Commission à sa troisième session¹. Ainsi que M. François l'a rappelé à la 359^e séance², la Commission n'a pas fait figurer cet article dans le projet qu'elle a adopté à sa septième session, parce qu'elle avait décidé de remplacer, dans le projet d'articles relatifs au plateau continental, les mots « ressources minérales » par les mots « ressources naturelles » et que cette modification lui avait paru rendre inutile l'article relatif aux pêcheries sédentaires. Or, dans les observations auxquelles le texte a donné lieu, on a rappelé qu'il existait deux sortes de pêcheries sédentaires: les unes sont ainsi qualifiées parce que les espèces prises sont attachées en permanence au lit de la mer, et les autres parce qu'elles sont exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol; on a fait remarquer que le cas des pêcheries du second type n'était pas prévu dans le projet de 1955. Le Rapporteur reconnaît le bien fondé de cette observation; il a donc proposé, ce que la Commission a accepté³, de rétablir dans le texte actuel l'article qui figurait dans le projet adopté à la troisième session, mais en limitant son champ d'application aux pêcheries qualifiées de sédentaires en raison des engins qui y sont utilisés.

3. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'il conviendrait d'indiquer brièvement dans le commentaire que le texte a déjà été approuvé par la Commission, à la troisième session, bien que sous une forme légèrement différente. Il propose, en outre, d'ajouter à la fin de l'article les mots suivants: « et ne devra pas entraver l'exploitation des autres pêcheries ».

4. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne voit pas d'objection à l'addition au commentaire qui est proposée; en revanche, celle que l'on veut faire au texte même de l'article pose la question de savoir s'il est juste que les autres pêcheries soient mises, pour ainsi dire, dans une situation privilégiée par rapport aux pêcheries visées à l'article 33 bis.

5. Sir Gerald FITZMAURICE croit que le Rapporteur s'est mépris sur le sens de sa proposition, dont le seul objet était de préciser que, si les Etats peuvent réglementer les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à leur mer territoriale, ils ne peuvent prendre, à cette fin, de mesures qui auraient pour effet de soumettre à une réglementation les autres catégories de pêcheries exploitées dans les mêmes parages.

6. M. PAL pense que l'article 33 bis devrait contenir une disposition analogue à celle de l'article 27, disposition qui ouvrirait aux Etats dont les ressortissants désiraient entreprendre l'exploitation de pêcheries sédentaires du type qui vient d'être mentionné, dans une région pour laquelle l'Etat riverain aurait déjà édicté des règlements applicables à ces pêcheries, un recours contre les mesures prises devant la commission arbitrale prévue à l'article 31.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), chapitre VII et annexe.

² A/CN.4/SR.359, paragraphes 61 à 77.

³ Ibid., paragraphe 77.

7. M. FRANÇOIS, Rapporteur, souligne que l'article 33 *bis* a pour but de sanctionner une situation existante. On ne trouve guère de pêcheries du type dont il s'agit qu'au large des côtes de l'Afrique du Nord. Ces pêcheries sont exploitées presque exclusivement par la population locale et il n'est guère probable que l'éventualité envisagée par M. Pal se produise jamais. Le Rapporteur ne croit donc pas nécessaire de lui consacrer une disposition; bien plus, on pourrait soutenir que le fait même d'accorder aux Etats non riverains le droit envisagé irait à l'encontre d'un droit historique de l'Etat riverain.

8. M. ZOUREK suppose que, par l'expression « la réglementation de pêcheries » qu'il a employée à l'article 33 *bis*, le Rapporteur n'entendait pas seulement les mesures de conservation, sans quoi les articles 25 à 33 du projet auraient suffi.

9. M. FRANÇOIS, Rapporteur, dit qu'en effet il avait en vue des mesures dépassant les simples mesures de conservation. Les réglementations auxquelles il pensait pourraient avoir pour objet, par exemple, de maintenir l'ordre dans la région considérée.

10. M. AMADO se demande si cet article est vraiment nécessaire, puisqu'il s'appliquera seulement à un très petit nombre de cas spéciaux; il n'y aurait guère d'inconvénient à le supprimer.

11. M. SANDSTRÖM, revenant à la proposition présentée par Sir Gerald Fitzmaurice d'ajouter à la fin de l'article les mots « et ne devra pas entraver l'exploitation des autres pêcheries », met la Commission en garde contre le risque de reprendre ainsi d'une main ce qu'elle a donné de l'autre. Les pêcheries sédentaires du type en question généreront inévitablement l'exploitation des autres pêcheries; dire qu'elles ne doivent pas le faire revient donc à les interdire.

12. Sir Gerald FITZMAURICE voit dans les observations de M. Sandström une raison de craindre que, si le texte n'est pas complété par une réserve du genre de celle qu'il a suggérée, les autres catégories de pêcheries ne se trouvent complètement éliminées des régions en question, régions peu nombreuses il est vrai, mais souvent d'une étendue considérable. La disposition selon laquelle les non-ressortissants devront être « autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que les nationaux » est dépourvue de toute valeur pratique; en effet, pour des raisons qui tiennent à la nature même du cas envisagé, il paraît fort improbable que des non-ressortissants entreprennent l'exploitation de pêcheries qui exigent l'utilisation d'engins plantés dans le sol.

13. M. SANDSTRÖM fait observer que, quelle que soit la réglementation édictée par l'Etat riverain, elle ne peut manquer de gêner l'exploitation des autres catégories de pêcheries, du simple fait qu'elle autorise les pêcheries sédentaires de la catégorie envisagée. Dans la zone de mer territoriale qui s'étend au sud de la Suède, par exemple, des piquets plantés dans le sol font partie des installations utilisées pour la pêche des anguilles; il existe des règlements qui fixent la distance minimale entre ces pieux et qui posent d'autres conditions analo-

gues; mais, quelle que soit la réglementation édictée, elle ne peut remédier au fait que la présence de piquets plantés dans le sol rend impossible la pêche au chalut dans la région considérée, en raison des dégâts que les filets pourraient subir.

14. Sir Gerald FITZMAURICE souligne que ce que vient de dire M. Sandström ne peut qu'augmenter ses appréhensions. Certes, dans les exemples qui ont été cités, la zone considérée fait partie de la mer territoriale; toutefois, l'adoption du texte que la Commission examine pourrait bien, semble-t-il, avoir pour effet de rendre impraticable la pêche au chalut dans des régions de la haute mer qui sont, ainsi que Sir Gerald l'a déjà fait remarquer, d'une étendue assez considérable.

15. M. SANDSTRÖM déclare que, si la Commission reconnaît aux Etats riverains un droit historique à réglementer les pêcheries sédentaires dans les régions en question, elle doit accepter les conséquences qui en découlent.

16. Sir Gerald FITZMAURICE convient que, dans les cas où il s'agit réellement d'un droit historique, la Commission ne peut que le reconnaître et en accepter les conséquences. Ses appréhensions seraient grandement atténuées s'il avait la certitude que l'on ne prétendra jamais trouver dans cet article le fondement d'un droit nouveau, prétexte pris d'une exploitation datant de quelque trente ou quarante ans seulement.

17. M. KRYLOV appelle l'attention sur les mots « depuis longtemps » qui figurent dans le membre de phrase ci-après: « lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps ».

18. Sir Gerald FITZMAURICE retire sa proposition, mais demande que le Rapporteur indique dans le commentaire que l'article ne s'applique que s'il s'agit d'un droit historique véritable, acquis de longue date.

19. M. FRANÇOIS, Rapporteur, accepte de faire cette addition. Au sujet de la proposition de M. Amado tendant à la suppression pure et simple de l'article, il fait ressortir que les auteurs consacrent assez d'attention à cette question, qui n'est pas sans importance.

20. A la demande de M. ZOUREK, le PRÉSIDENT met aux voix l'article 33 *bis*, dont le texte n'a pas encore été approuvé par la Commission au cours de la présente session.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 33 bis est adopté.

Sous-section C. Câbles et pipe-lines sous-marins (articles 34 à 38)

Article 34

Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 34, ni sur le commentaire s'y rapportant.

Articles 35 à 37

Il n'est pas formulé d'observation sur les articles 35 à 37, ni sur les commentaires s'y rapportant.

Article 38

21. M. ZOUREK et M. KRYLOV proposent de supprimer, dans le commentaire, les mots « quoique peut-être superflu ».

22. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne s'y oppose pas : il a fait figurer ces mots dans le commentaire uniquement pour rappeler que la Commission, si elle a approuvé, semble-t-il, l'insertion du dernier membre de phrase dans le texte, l'a fait sans enthousiasme et malgré l'opinion exprimée par plusieurs de ses membres qui le jugeaient superflu.

La proposition tendant à supprimer les mots « quoique peut-être superflu » est adoptée.

Section II

Article 39. Zone contiguë

23. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne, à propos du paragraphe 2 de l'article 39, que le droit de contrôle reconnu à l'Etat riverain sur la zone contiguë a pour objet de lui permettre de prévenir ou de réprimer les infractions à ses lois qui pourraient être commises dans les limites de sa mer territoriale. Dans ces conditions, la limite intérieure de la zone contiguë devrait logiquement coïncider avec la limite extérieure de la mer territoriale. Etant donné que les droits reconnus à l'Etat riverain dans la zone contiguë sont très restreints, M. García Amador ne pense pas que l'on puisse opposer d'objection valable à la modification qu'il propose d'apporter, par souci de logique, au paragraphe 2 de l'article 39, dont le texte serait le suivant : « La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la limite extérieure de la mer territoriale. » Il se défend de vouloir rouvrir le débat sur la zone contiguë, mais il tient à rappeler que la question de la largeur maximale de cette zone a été réservée pour étude ultérieure par la Commission et n'a été discutée que par le Comité de rédaction.

24. Faris bey el-KHOURI fait observer que la Commission a cependant décidé que la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë réunies ne devrait pas dépasser douze milles. Adopter le texte proposé par le Président reviendrait, dans l'état de choses actuel, à permettre aux Etats de doubler exactement ce chiffre.

25. M. SPIROPOULOS convient que le paragraphe 2 de l'article 39 sera probablement critiqué par certains Etats Membres, pour la raison indiquée par M. García Amador. Cependant, ce paragraphe ne sera certainement pas le seul du projet à provoquer des critiques et des observations. Les unes et les autres pourront être formulées — et recevoir une réponse — dans le cadre de la conférence diplomatique envisagée. Pour ce qui est de la Commission, elle serait, de l'avis de M. Spiropoulos, fort mal inspirée de rouvrir le débat sur la zone contiguë.

26. Pour M. ZOUREK, il y a beaucoup à dire du point de vue de la logique en faveur de la proposition du Président. Il ressort des informations réunies par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports sur la question, que de nombreux Etats prétendent dès à présent faire valoir

des droits à une zone contiguë, dont la largeur, mesurée à partir de la limite intérieure de la mer territoriale, dépasserait douze milles.

27. Sir Gerald FITZMAURICE apprécie à sa juste valeur la logique des observations faites par M. García Amador, mais estime qu'il est une autre logique, à son avis supérieure, qui milite en sens contraire. La notion même de zone contiguë trouve son origine dans la règle qui fixait à trois milles la largeur maximale de la mer territoriale, et elle reste liée à ce maximum, que quelques Etats ont jugé insuffisant à certains égards. Si un Etat entend fixer à plus de trois milles la largeur de sa mer territoriale, il semble que l'on puisse soutenir, en bonne logique, qu'il n'a plus besoin d'une zone contiguë.

28. M. PAL dit que l'occasion a déjà été donnée aux gouvernements de formuler des observations sur le membre de phrase qui fait l'objet des critiques du Président, puisqu'il figurait dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session⁴; or, aucun d'entre eux n'a communiqué d'observation à ce sujet.

29. Le PRÉSIDENT ne méconnaît pas la force des divers arguments qui viennent d'être présentés et n'insistera donc pas pour que sa proposition soit adoptée. Son intention était seulement d'appeler l'attention de la Commission sur le fait qu'il est hors de doute, selon lui, que le paragraphe 2 fera l'objet de vives critiques.

30. M. ZOUREK rappelle, à propos des deux dernières phrases du quatrième alinéa du commentaire, que la Charte des Nations Unies ne prévoit l'exercice du droit de légitime défense que dans le cas d'une agression armée et ne dit rien de la question beaucoup plus difficile de l'exercice du droit de légitime défense en ce qui concerne les autres formes d'agression. De plus la simple menace à la sécurité d'un Etat ne permet pas de recourir à l'emploi de la force. Vouloir soutenir le contraire équivaldrait à approuver toute guerre préventive et à violer la Charte des Nations Unies. Cette question ne rentre pas du reste dans le cadre du travail actuel de la Commission; son étude incombe au Comité spécial chargé de définir l'agression. M. Zourek propose donc de supprimer les deux phrases susmentionnées.

31. M. KRYLOV appuie la proposition de M. Zourek.

32. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il ne convient peut-être pas de renvoyer expressément à la Charte des Nations Unies, mais il estime que la Commission serait fondée à dire que le droit en question est généralement reconnu par le droit international.

33. M. SALAMANCA n'est pas opposé à la suppression de ces deux phrases, bien qu'il ne soit pas convaincu de l'inopportunité du renvoi à la Charte. L'Article 51 n'est pas le seul dont on puisse faire état en la matière.

34. M. SPIROPOULOS propose de remplacer les deux dernières phrases du quatrième alinéa du commentaire par une phrase dont le libellé serait le suivant :

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), paragraphe 105.

Pour ce qui est des mesures de légitime défense contre une menace imminente et directe à la sécurité de l'Etat, la Commission se réfère aux principes généraux du droit international et à la Charte des Nations Unies.

35. M. ZOUREK accepte ce texte, en faveur duquel il retire sa proposition. Ce qu'il ne pouvait accepter, c'était l'idée qu'un Etat pourrait attaquer un autre Etat pour ce seul motif que sa sécurité serait menacée. Les mesures prises doivent être proportionnées à la menace.

L'amendement proposé par M. Spiropoulos est adopté.

36. M. ZOUREK appelle l'attention de la Commission sur la deuxième phrase du onzième alinéa du commentaire: il ne voit pas l'utilité des explications qui y sont données. Il ressort clairement du texte de l'article que la largeur de la zone contiguë se mesure à partir de la laisse de basse mer, lorsque telle est la ligne de base adoptée par l'Etat riverain, et à partir de la ligne tirée suivant la méthode des lignes de base droites, si c'est au contraire cette méthode que l'Etat riverain a adoptée. Il n'y a pas lieu d'en dire davantage.

37. M. FRANÇOIS, Rapporteur, rappelle que la Commission lui avait demandé d'insérer dans le texte des observations de ce genre, afin d'éviter que les articles ne soient mal compris de ceux pour qui l'expression «lignes de base» signifie «lignes de base droites». Il peut exprimer cette idée sous une forme différente, si M. Zourek le juge préférable.

38. M. SANDSTRÖM indique qu'il a interprété la phrase dont il s'agit dans un sens tout différent.

Il est décidé de supprimer la deuxième phrase du onzième alinéa du commentaire.

Section III. Le plateau continental

39. M. SALAMANCA trouve beaucoup trop catégorique le membre de phrase: «et elle rejette toute prétention à la souveraineté ou la juridiction sur la mer surjacente» qui figure au deuxième alinéa de l'introduction. Si un Etat établit des installations sur le plateau continental aux fins de l'exploitation de ses ressources minérales, il lui faudra évidemment prendre des mesures pour garantir leur sécurité et pour assurer le maintien de l'ordre. M. Salamanca propose donc de supprimer le membre de phrase qu'il vient de citer.

40. Le PRÉSIDENT fait observer que les droits limités qui doivent être reconnus à l'Etat riverain pour lui permettre de protéger ses installations sont sauvegardés par les dispositions de l'article 6. Le membre de phrase à l'insertion duquel M. Salamanca est opposé a pour objet de faire clairement ressortir que la Commission ne saurait admettre les prétentions de caractère plus général à la souveraineté ou à l'exercice d'une juridiction sur ce qu'on appelle la «mer épi-continentale».

41. Après un nouvel échange de vues, M. SALAMANCA déclare qu'il n'insistera pas pour l'adoption de sa proposition.

42. M. EDMONDS estime que, dans sa rédaction actuelle, la troisième phrase du quatrième alinéa de l'introduction ne met pas suffisamment en relief l'importance

fondamentale que le principe de la liberté de la mer a pour la communauté internationale.

43. *Il est décidé*, sur la proposition de M. SPIROPOULOS, de remplacer les mots «l'un des principes dont le maintien est de la plus haute valeur pour la communauté internationale: la liberté de la mer» par les mots: «la liberté de la mer puisque cette liberté est d'une importance primordiale pour la communauté internationale».

Article 40

44. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de rappeler, au quatrième alinéa du commentaire, que la Conférence spécialisée inter-américaine sur la conservation des ressources naturelles qui s'est réunie dans la période comprise entre les septième et huitième sessions de la Commission, est parvenue aux mêmes conclusions que la Commission à sa troisième session, en ce qui concerne la délimitation des régions sous-marines sur lesquelles un Etat jouit de la juridiction et du contrôle exclusifs aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol. Il ne prétend pas, bien entendu, que cette mention doive donner à penser que la décision de la Conférence a amené la Commission à revenir à sa première opinion. Si la Commission accueille favorablement cette suggestion, il lui soumettra un court projet de texte.

Il en est ainsi décidé.

45. M. EDMONDS rapproche le texte de l'article et celui du cinquième alinéa du commentaire et se demande s'il y a vraiment lieu d'employer les mots «200 mètres» de préférence à «100 brasses». Il n'est guère probable que le texte soit lu par des personnes auxquelles le terme de marine «brasse» serait inconnu; aussi, paraît-il difficile de considérer comme valable le motif donné par la Commission à l'appui de son choix.

46. M. FRANÇOIS, Rapporteur, signale que 100 brasses ne faisant que 182 m. 90, les deux termes ne sont pas interchangeables, si l'on s'en tient à une terminologie rigoureuse. Si la limite de 100 brasses présente l'avantage d'être déjà indiquée sur les cartes marines, la limite de 200 mètres offre un autre avantage: c'est la profondeur à laquelle les géologues admettent que commence généralement la pente qui conduit vers les grandes profondeurs.

47. M. SANDSTRÖM, auquel se joint Sir Gerald FITZMAURICE, rappelle que, dans les observations⁵ qu'il a communiquées au Secrétariat, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que l'emploi du mot «brasse» lui paraît préférable, parce que c'est la ligne qui correspond à la profondeur de 100 brasses et non pas celle qui correspond à la profondeur de 200 mètres, qui est déjà portée sur les cartes marines à petit point des pays qui publient des cartes de cette sorte pour toutes les régions du monde.

48. M. EDMONDS propose de modifier comme suit le texte de l'article: «jusqu'à une profondeur de 200 mètres (environ 100 brasses)».

⁵ A/CN.4/99/Add.1, page 89.

49. M. SPIROPOULOS fait remarquer que, de ces deux mesures, celle de 100 brasses est la plus courte. Il lui paraît donc préférable de dire « jusqu'à une profondeur de 100 brasses (200 mètres environ) ». Toutefois, il ne fait pas de cette suggestion une proposition formelle.

La proposition de M. Edmonds est adoptée.

50. Sir Gerald FITZMAURICE propose d'ajouter à la première phrase du dixième alinéa du commentaire, avant les mots « la Commission », le membre de phrase ci-après : « notamment, par suite de l'inclusion de zones exploitables dépassant la profondeur de 200 mètres », puisque c'est l'une des raisons pour lesquelles la Commission, à sa huitième session, a envisagé la possibilité d'adopter une expression autre que « plateau continental ».

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur, souligne que le texte se trouvait déjà, sous sa forme actuelle, dans les commentaires joints au projet d'articles relatifs au plateau continental qui figuraient dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session⁶. A ce moment, le motif pour lequel la Commission envisageait la possibilité d'adopter une autre expression résidait dans la décision à laquelle elle s'était arrêtée de ne pas exclure de la notion de plateau continental les régions sous-marines peu profondes et non pas dans l'idée d'y inclure les régions exploitables dont la profondeur dépasse 200 mètres.

La proposition de Sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.

52. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter à la deuxième phrase de ce même alinéa, qui fait état de l'opinion émise dans certains ouvrages scientifiques, une mention du fait que l'expression « régions sous-marines » est employée dans certaines législations nationales et dans quelques instruments internationaux.

Il en est ainsi décidé.

Article 41

53. M. AMADO se demande s'il existe une raison qui puisse justifier l'insertion, dans le commentaire, de la dernière phrase du deuxième alinéa.

54. M. FRANÇOIS, Rapporteur, explique que s'il a ajouté cette phrase au commentaire, c'est que la Commission s'était vu reprocher d'avoir pris une position trop favorable aux Etats riverains; M. Scelle, notamment, a soutenu que, du fait des dispositions de cet article, de riches gisements de pétrole pourraient rester inexploités, pour cette seule raison que l'Etat riverain ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même l'exploitation.

55. De même, les commentaires remarquables d'un jeune juriste brésilien, M. Ceccato, n'ont pas été favorables à cet article: M. Ceccato n'est pas certain que l'Etat riverain ne soit pas dans l'obligation d'exploiter effectivement les ressources du plateau continental s'il ne veut pas perdre les droits souverains qui lui sont reconnus aux fins de l'exploitation.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), paragraphe 65.

56. M. SALAMANCA estime que les seules observations que la Commission puisse prendre en considération sont celles des gouvernements. A son avis, la phrase dont il s'agit n'est pas en harmonie avec le caractère strictement juridique de l'ensemble du commentaire. Il propose donc de la supprimer.

57. M. SPIROPOULOS souligne que l'idée exprimée dans la dernière phrase de l'alinéa se trouve déjà implicitement dans la phrase précédente. Une solution qui permettrait peut-être de répondre aux objections de M. Amado et de M. Salamanca consisterait à supprimer la dernière phrase de l'alinéa et à rédiger l'avant-dernière comme suit:

Les droits de l'Etat riverain sont exclusifs en ce sens que si l'Etat n'exploite pas le plateau continental, c'est seulement avec son consentement que d'autres pourront le faire.

La proposition de M. Spiropoulos est adoptée.

58. Le PRÉSIDENT demande la suppression de l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du commentaire. Il ne se souvient pas que la Commission ait jamais décidé que la question de la définition à donner des ressources naturelles — autres que les ressources minérales — du plateau continental et de son sous-sol devrait ultérieurement être réglée à la lumière des avis d'experts dans cette matière. Ce serait là un changement d'attitude de la part de la Commission. Cette assertion est donc en contradiction formelle avec celle que l'on trouve dans la phrase précédente, selon laquelle la Commission a décidé de ne pas modifier le texte de l'article ni celui du commentaire.

59. M. FRANÇOIS, Rapporteur, a cru comprendre que M. Padilla Nervo avait suggéré que la question soit ultérieurement réglée par des experts. La suppression de la phrase visée donnerait à penser que la Commission n'admet pas que l'on puisse atténuer en quoi que ce soit la condition posée, savoir que les produits en question doivent être attachés en permanence au lit de la mer. Le Rapporteur n'a pas retiré des débats l'impression que telle fut l'opinion de la Commission.

60. Sir Gerald FITZMAURICE dit que M. Padilla Nervo, au cours de son intervention, a présenté plusieurs suggestions, mais a conclu, pour autant que les souvenirs de Sir Gerald soient exacts, en disant qu'il serait préférable de maintenir l'article dans sa rédaction actuelle, puisqu'il s'agissait d'une question controversée à laquelle seuls des experts seraient probablement en mesure d'apporter une solution. Il ne se souvient pas que la Commission ait décidé qu'il convenait de laisser à des experts le soin de résoudre la question.

61. M. KRYLOV fait observer que des débats de ce genre montrent bien qu'il serait utile que la Commission prenne plus souvent des décisions formelles. A son avis, du reste, le texte donne une idée exacte de la position adoptée par la Commission.

62. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a antérieurement présenté une proposition⁷ qui revenait à insérer dans le texte même de l'article une partie du commentaire. Il a

⁷ A/CN.4/SR.358, paragraphe 78.

ensuite retiré cette proposition ⁸, étant entendu que le texte de l'article et celui du commentaire ne seraient pas modifiés.

63. M. SALAMANCA pense que l'on pourrait obvier à cette difficulté en supprimant la phrase qui a donné lieu aux objections du Président et en ajoutant, au début de la phrase précédente, un passage dont le texte pourrait être le suivant: « Certains membres de la Commission ont jugé possible, dans l'état actuel de la science, de faire une distinction entre les espèces marines végétales et animales attachées en permanence au lit de la mer et celles qui ne sont attachées au sol sous-marin que pendant une partie du cycle de leur évolution biologique, mais d'autres membres ont été d'un avis opposé. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas modifier... ».

64. Le PRÉSIDENT et M. KRYLOV appuient la proposition de M. Salamanca.

La proposition de M. Salamanca est adoptée.

M. Zourek, Premier Vice-Président, prend la présidence.

65. Sir Gerald FITZMAURICE signale une omission dans la première phrase du dernier alinéa du commentaire; le texte devrait porter « sur le sol du plateau continental et dans les eaux surjacentes ».

Articles 42 et 43

66. Sir Gerald FITZMAURICE propose de réunir les articles 42 et 43 en un seul article dont le libellé serait le suivant: « Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. »

La proposition de Sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.

Article 44

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 44, ni sur le commentaire s'y rapportant.

Article 45

67. M. KRYLOV demande si l'on ne pourrait trouver, pour remplacer les mots « la production de poisson », qui figurent au paragraphe 1 de l'article, une expression dont le sens serait plus facilement compris.

68. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fait remarquer que cette expression a déjà été employée dans le texte adopté à la cinquième session et rappelle que la disposition du paragraphe 1 a notamment pour objet d'éviter que l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne s'accompagnent de la destruction de stocks de poisson.

69. M. SANDSTRÖM propose de remplacer les mots « la production de poisson » par les mots « la conservation des ressources biologiques de la mer ».

L'amendement proposé par M. Sandström est adopté.

⁸ A/CN.4/SR.359, paragraphe 34.

Article 46

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 46, ni sur le commentaire s'y rapportant.

Article 47

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond de l'article 47, ni sur le commentaire s'y rapportant.

70. Le PRÉSIDENT constate que, réserve faite des questions laissées en suspens, la Commission en a terminé avec l'examen de la deuxième partie du chapitre II du rapport.

Chapitre II. Introduction (A/CN.4/L.68/Add.1) (reprise du débat de la 375^e séance)

71. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte proposé par le Rapporteur pour les paragraphes 20 à 24 de l'introduction au chapitre II du projet de rapport. Ce texte est libellé comme suit:

20. En élaborant la réglementation du droit de la mer, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction très nette entre ces deux activités, prévue par le Statut, peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà « suffisamment développé dans la pratique » peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un « principe reconnu en droit international » ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du « développement progressif » du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories.

21. Dans ces conditions, la consécration des dispositions proposées devra être recherchée, de l'avis de la Commission, par la voie conventionnelle.

22. La Commission recommande, conformément à l'article 23, paragraphe 1, alinéa d) de son Statut, que l'Assemblée générale procède à la convocation d'une conférence diplomatique, chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques de ce problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'elle jugera appropriés.

23. La Commission est d'avis que la conférence diplomatique devra s'occuper des différentes parties du droit de la mer, traitées dans le présent rapport. La Commission a constaté par expérience — et les observations des gouvernements ont confirmé cette opinion — que l'interdépendance des différentes sections du droit de la mer est telle qu'il sera très difficile d'en traiter seulement une partie, en laissant de côté les autres.

24. La Commission est d'avis que, par ses travaux, cette conférence est suffisamment préparée. Le fait que, sur certains points, etc.

72. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer qu'en toute rigueur les mots « très nette » que l'on trouve dans la première phrase du nouveau texte proposé pour le paragraphe 20 ne sont pas exacts, puisque le Statut de la Commission ne fait pas une distinction tranchée entre la codification et le développement progressif du droit international.

Il est décidé de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 20, les mots « très nette ».

73. Sir Gerald FITZMAURICE propose de supprimer le paragraphe 21, qui prête à certaines critiques. Le paragraphe 22, au début duquel il conviendrait d'ajouter les mots « En conséquence », constitue la suite logique du paragraphe 20.

74. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare n'être pas certain que l'on puisse sans inconvénient supprimer le paragraphe 21, le paragraphe 22 ne disant rien du caractère des propositions de la Commission.

75. D'après Sir Gerald FITZMAURICE, du fait qu'il est dit au paragraphe 20 que la Commission n'a pas été en mesure de déterminer la catégorie à laquelle appartient chacun des articles du projet, il suffit ensuite de passer à la recommandation faite en faveur de la réunion d'une conférence diplomatique.

76. M. KRYLOV partage l'opinion de Sir Gerald Fitzmaurice.

77. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne comprend pas pourquoi Sir Gerald Fitzmaurice est opposé au maintien du paragraphe 21.

M. García Amador reprend la présidence.

78. Sir Gerald FITZMAURICE indique que ses objections au paragraphe 21 tiennent surtout à ce que ce paragraphe ne traduit pas, en réalité, l'opinion de la Commission: en effet, chacun de ses membres a des réserves à formuler sur certaines des dispositions du projet, et ne souhaite donc pas voir ces dispositions reprise dans un traité.

79. De l'avis de Sir Gerald, réserve faite des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques et au plateau continental, on s'est exagéré la mesure dans laquelle le projet, pris dans son ensemble, proposait de nouvelles règles de droit international; le paragraphe en discussion donne l'impression erronée qu'il n'existe pas de droit coutumier dans le domaine sur lequel porte le projet.

80. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que le paragraphe 21 doit s'entendre en ce sens que, les dispositions proposées contenant bon nombre d'éléments nouveaux, les Etats ne devront pas se borner à en prendre acte, mais auront à se prononcer sur le point de savoir si ces propositions ne devraient pas être reprises dans une convention internationale. M. Liang reconnaît qu'il existe des objections valables contre l'emploi du mot « consécration », mais il estime que si l'on supprimait purement et simplement le paragraphe 21, il n'y aurait plus de lien entre les paragraphes 20 et 22.

81. M. SALAMANCA se demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction à Sir Gerald Fitzmaurice en modifiant les paragraphes 21 et 22, où l'on pourrait simplement indiquer que la Commission considère qu'elle a maintenant achevé ses travaux sur le droit de la mer et qu'elle juge utile la réunion d'une conférence diplomatique chargée d'étudier la question. Etant donné que l'on ne peut dire avec certitude quelle sera l'issue de cette conférence, il est inutile de faire allusion à la conclusion éventuelle d'un traité.

82. M. ZOUREK pense que les paragraphes 21 et 22 sont la conséquence logique du paragraphe 20. S'il comprend les objections de Sir Gerald Fitzmaurice contre l'emploi du mot « consécration », il ne croit pas

que l'on puisse interpréter le paragraphe 21 comme signifiant que les dispositions figurant dans le projet présenté par la Commission devront toutes être reprises dans une convention.

83. M. FRANÇOIS, Rapporteur, confirme l'interprétation donnée par M. Zourek, qui a bien saisi son intention.

84. M. SPIROPOULOS partage l'opinion de Sir Gerald Fitzmaurice: il conviendrait de supprimer le paragraphe 21; toutefois, il suggère une solution transactionnelle qui consisterait à remplacer les mots « la consécration des dispositions proposées devra être recherchée... par la voie conventionnelle » par les mots « les dispositions proposées devront être reprises sous la forme d'une convention internationale ». Cet amendement tient compte du fait qu'un certain nombre de règles formulées dans le projet de la Commission font déjà partie intégrante du droit international coutumier.

85. Le PRÉSIDENT rappelle que le droit international n'a pas exclusivement sa source dans les conventions, ainsi qu'en témoigne la déclaration faite par la Conférence interaméricaine qui s'est réunie en 1945 à Mexico.

86. M. AMADO souligne que le droit coutumier trouve son origine dans le fait que des règles de droit sont acceptées puis appliquées. Les éléments nouveaux que contient le projet de la Commission n'auront le caractère de règles de droit international que s'ils sont repris dans une convention internationale.

87. M. Amado appelle l'attention de la Commission sur l'article 15 de son Statut, à la rédaction duquel il a contribué; il n'existe pas, qu'il sache, de sources de droit international autre que celles qui sont traditionnellement admises.

88. M. SALAMANCA, à la différence du Président, estime que, sur le plan international, les obligations naissent seulement des traités.

89. M. KRYLOV juge tout à fait inutile de mentionner des sources du droit international autres que les traités.

90. Le PRÉSIDENT fait observer que les gouvernements se conformant aux résolutions et déclarations des conférences internationales. Le Statut de la Cour internationale de Justice ne néglige pas ces sources du droit international.

91. M. SANDSTRÖM propose de libeller comme suit le paragraphe 21: « Dans ces conditions, il sera nécessaire pour donner effet au projet, dans sa totalité, d'avoir recours à la voie conventionnelle ».

92. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le texte proposé par M. Sandström constitue un progrès, parce qu'il n'exclut pas les instruments internationaux autres que les traités.

93. M. AMADO pense que la Commission peut accepter l'amendement proposé par M. Sandström.

94. M. SPIROPOULOS dit que, l'expression « la voie conventionnelle » désignant les traités, le texte proposé

par M. Sandström a exactement la même signification que celui du Rapporteur.

95. Le PRÉSIDENT est favorable à la proposition de M. Sandström, qui mettrait le paragraphe 21 en harmonie avec la fin du paragraphe 22. L'expression « la voie conventionnelle » — que l'on trouvait déjà dans la version espagnole — s'entend de tout instrument par lequel un Etat accepte une nouvelle règle de droit international ou assume des obligations internationales.

La proposition de M. Sandström est adoptée.

Le nouveau texte proposé par le Rapporteur pour les paragraphes 20 à 24 de l'introduction au chapitre II du projet de rapport est adopté sous sa forme amendée.

La séance est levée à 13 h. 5.

379^e SÉANCE

Lundi 2 juillet 1956, à 15 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Hommage à la mémoire de M. Hsu Mo	301
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (<i>suite</i>):	
<i>Chapitre II. Droit de la mer:</i>	
<i>Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2):</i>	
<i>Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale</i>	301
<i>Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer</i>	301
<i>Article 3. Largeur de la mer territoriale</i>	302
<i>Article 4. Ligne de base normale</i>	303
<i>Article 5. Lignes de base droites</i>	303
<i>Article 6. Limite extérieure de la mer territoriale</i>	305
<i>Article 7. Baies</i>	305
<i>Article 8. Ports</i>	305
<i>Article 9. Rades</i>	305
<i>Article 10. Iles</i>	305
<i>Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants</i>	305

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Hommage à la mémoire de M. Hsu Mo

1. Sir Gerald FITZMAURICE exprime la tristesse qu'éprouvent les membres de la Commission à la nouvelle de la mort prématurée de M. Hsu Mo qui, juge à la Cour internationale de Justice depuis sa création, s'était acquis, dans ces fonctions, le respect unanime de ses collègues, ayant toujours été le champion des traditions les plus nobles de cette haute juridiction. Sir Gerald propose que la Commission présente à la veuve de M. Hsu Mo et à sa famille ses très sincères condoléances.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, a ressenti un réel chagrin en apprenant le décès de cet éminent spécialiste du droit international, avec qui il a eu le privilège de travailler autrefois. M. Hsu Mo était rapporteur du Comité qui a rédigé le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends. Il aura contribué de façon exceptionnelle à fixer la jurisprudence de la Cour internationale et son nom restera attaché à la remarquable opinion individuelle qu'il a formulée dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège. M. Hsu Mo a toujours suivi les travaux de la Commission avec le plus vif intérêt.

3. M. KRYLOV rend hommage à celui qui a été son collègue à la Cour internationale et qui était non seulement un juriste de grande valeur, mais un homme au jugement indépendant qui abordait les problèmes avec impartialité.

4. M. SCELLE s'associe aux orateurs précédents et rappelle l'énergie et le désintéressement avec lesquels M. Hsu Mo a participé aux travaux de l'Académie de droit international à La Haye.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (*suite*)

Chapitre II. Droit de la mer

Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre II, première partie, du projet de rapport qui contient les articles relatifs à la mer territoriale et les commentaires s'y rapportant.

Article premier. Caractère juridique de la mer territoriale

6. Il n'est formulé aucune observation sur le fond de l'article premier, ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

Article 2. Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer

7. Sir Gerald FITZMAURICE propose de supprimer la dernière phrase du commentaire qui est un peu obscure et dont on n'a pas examiné à fond toutes les conséquences possibles. Cette phrase est ainsi rédigée: « Les disposi-